

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Rejeté

N° I-CF888

AMENDEMENTprésenté par
M. Philippe Brun

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

I. – Les articles du code général des impôts modifiés et abrogés par l'article 31 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 sont rétablis dans leur rédaction antérieure à la promulgation de la même loi.

II. – Les dispositions des différents codes nécessitant des mesures de coordination sont rétablies dans leur rédaction antérieure à la promulgation de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'ISF selon les modalités en vigueur jusqu'en 2017, soit en excluant les biens professionnels. La taxation des contribuables dotés d'un important patrimoine constitue une réponse adaptée à l'explosion des inégalités. La transformation de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) en impôt sur la fortune immobilière (IFI) en 2018 a représenté pour le budget de l'État une perte de recettes à hauteur de 4 milliards d'euros en 2022, sans impact mesurable sur l'activité économique selon France stratégie. En parallèle, les très hauts patrimoines se sont considérablement enrichis par la valorisation croissante des entreprises qu'ils détiennent, même si celle-ci est largement déconnectée de l'économie réelle. La richesse des milliardaires a ainsi triplé depuis la crise financière de 2008. Pour autant, l'imposition des grandes fortunes reste très faible. Si l'imposition de ces revenus est progressive jusqu'au 0,1 % les plus riches, au sein des 0,1 % des foyers fiscaux les plus riches, le taux d'imposition global devient régressif, passant de 46 % pour les 0,1 % les plus riches, à 26 % pour les 0,0002 % les plus riches.